

26 janvier 1989. – ORDONNANCE 89-025 portant création d'une cour d'appel dans les régions du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. (J.O.Z., n°4, 15 février 1989, p. 16)

Art. 1^{er}. — Il est créé une cour d'appel dans les régions du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu dont le siège ordinaire et le ressort territorial sont fixés comme suit:

1. cour d'appel de Kindu:

• Siège ordinaire: la ville de Kindu.

• Ressort territorial: l'étendu administrative de la région du Maniema.

2. cour d'appel de Goma:

• Siège ordinaire: la ville de Goma.

• Ressort territorial: l'étendu administrative de la région du Nord-Kivu.

3. cour d'appel de Bukavu:

• Siège ordinaire: la ville de Bukavu.

• Ressort territorial: l'étendu administrative de la région du Sud-Kivu.

[Ord. 89-282 du 9 novembre 1989, Art. unique. — Jusqu'au fonctionnement effectif des cours d'appel de Goma et de Kindu, leur compétence sera exercée par la cour d'appel de Bukavu]

Art. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 3. — Le président du Conseil judiciaire est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

3 avril 1991. – ORDONNANCE 91-035 portant fixation du ressort de deux cours d'appel de la ville de Kinshasa. (J.O.Z., n°23, 1^{er} décembre 1996, p. 6)

Art. 1^{er}. — Les ressorts de deux cours d'appel pour la ville de Kinshasa sont fixés comme suit:

– La cour d'appel de Kinshasa/Matete s'étend aux ressorts des tribunaux de grande instance de Kinshasa/Matete et de Kinshasa/Ndjili:

– la cour d'appel de Kinshasa/Gombe s'étend aux ressorts des tribunaux de grande instance de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Kalamu.

Art. 2. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.